



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

=====  
COMMUNE DE ALLEMANS  
=====

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020 - 04**  
**Du 18 Février 2020**  
**Réglementation du régime de priorité au carrefour**  
**entre la VC 3 et la VC 204 par la mise en place**  
**d'une signalisation "Cédez le Passage"**

**LE MAIRE DE 24 ALLEMANS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412.30 (3), R 415.6 (1), R 415.7 (2) et R 415.9;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la Route de la Sauvanie au carrefour formé avec la Route des Cîmes, situé dans la commune d'Allemans.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Afin de prévenir les accidents de circulation au carrefour formé avec la Route de la Sauvanie (VC 3) et la Route des Cîmes (VC 204), situés dans la commune d'Allemans, la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage :**

- Les usagers circulant sur **la Route des Cîmes arrivant du lieudit "La Montagne"devront céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route de la Sauvanie**, considérée comme prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune d'Allemans.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Allemans.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent pourra faire d'un recours contentieux devant le administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** MM. Le Maire de la commune d'Allemans, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allemans, le 18 février 2020

Le Maire : A. TRICOIRE



Département :  
DORDOGNE

Commune :  
ALLEMANS

Section : ZK  
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 19/02/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

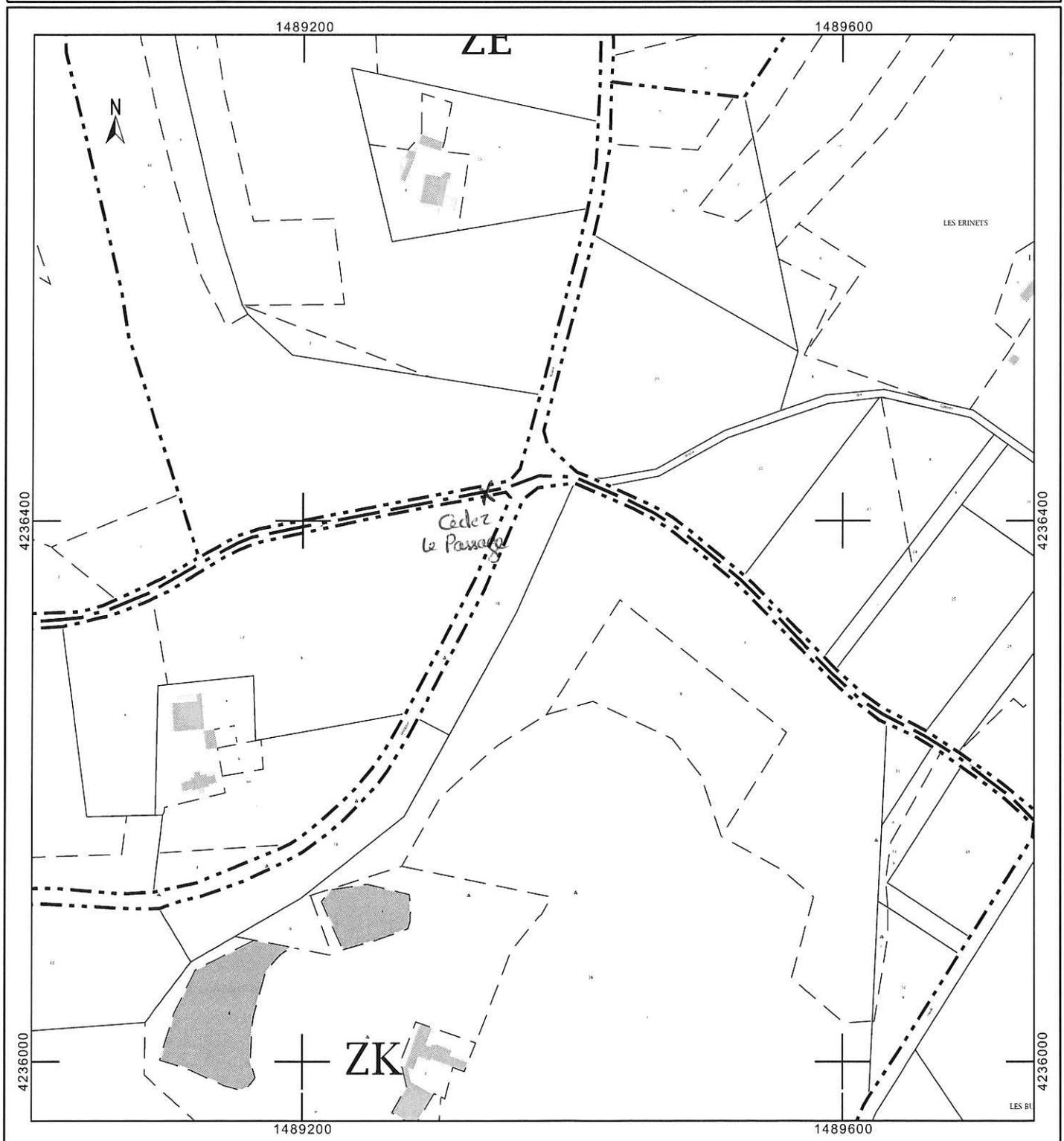
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pole topo de gestion cadastrale  
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE  
24016  
24016 PERIGUEUX CEDEX  
tél. 05 53 03 35 00 -fax  
cdif.perigueux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

-----  
COMMUNE DE ALLEMANS  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020 - 05**  
**Du 18 Février 2020**  
**Réglementation du régime de priorité au carrefour**  
**entre la VC 5 et la VC 52 par la mise en place d'une**  
**signalisation "Cédez le Passage"**

**LE MAIRE DE 24 ALLEMANS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412.30 (3), R 415.6 (1), R 415.7 (2) et R 415.9;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la Route du Durbet – Croix Sainte Valérie au carrefour formé avec la Route de la Vallée, situé dans la commune d'Allemans.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** Afin de prévenir les accidents de circulation au carrefour formé avec la Route du Durbet-Croix Sainte Valérie (VC 5) et la Route de la Vallée (VC 52), situés dans la commune d'Allemans, la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage :**

- Les usagers circulant sur **la Route de la Vallée devront céder la priorité** aux véhicules circulant sur **la Route du Durbet – Croix Sainte Valérie** , considérée comme prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune d'Allemans.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Allemans.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent pourra faire d'un recours contentieux devant le administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. Le Maire de la commune d'Allemans, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allemans, le 18 février 2020

Le Maire : A. TRICOIRE



Département :  
DORDOGNE

Commune :  
ALLEMANS

Section : ZP  
Feuille : 000 ZP 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 19/02/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pole topo de gestion cadastrale  
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE  
24016  
24016 PERIGUEUX CEDEX  
tél. 05 53 03 35 00 -fax  
cdif.perigueux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

